

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ET DE PREPARATION A LA MISE EN EXPLOITATION

Prolongement du tramway Rue de Rome et opérations connexes

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

Etablissement Public Intercommunal, dont le siège administratif est situé à l'adresse suivante :
Les Docks, Atrium 10.7, BP 48014 – 13567 Marseille CEDEX 02,

Représentée par M. Eugène CASELLI, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine dûment habilité par délibération du Bureau de la Communauté en date du,

D'UNE PART,

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue
Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre REBOUD, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par
délibération du Conseil d'Administration en date du [_____]

D'AUTRE PART,

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations.....	5
1.1 . Définitions	5
1.2 . Interprétations.....	5
1.3 . Documents contractuels.....	6
ARTICLE 2. OBJET	6
Article 3. role des parties.....	6
3.1 . Rôle de MPM	6
3.2 . Rôle de RTM.....	7
Article 4. MissionS.....	8
4.1 . Montage de l'opération.....	9
4.2 . Programme	9
4.3 . Etudes.....	9
4.4 . Travaux.....	10
4.5 . Réception – Essais - Mise en service – Suivi de Garantie.....	11
Article 5. Rémunération	12
5.1 . Conditions générales de la rémunération.....	12
5.2 . Caractéristiques de l'Opération	12
5.3 . Montant de la rémunération	13
5.4 . Répartition de la rémunération	14
5.5 . Modification	15
Article 6. Paiements	15
6.1 . Décompte et solde	16
Article 7. Délais et pénalités.....	16
Article 8. Causes Exonératoires.....	16
8.1 Définitions	16
8.2 Charge de la preuve	17
8.3 Effets	17
8.4 Fin de la Cause Exonératoire.....	17
Article 9. Résiliation pour motif d'intérêt général	17

Article 10. ATTRIBUTION DIRECTE - Durée - début et achèvement de la mission	18
10.1 . Attribution directe.....	18
10.2 . Durée.....	18
10.3 . Caractère exécutoire	18
10.4. Achèvement de la mission	18
Article 11. Cession DE LA CONVENTION - Evolution des cocontractants	19
Article 12. Règlement amiable des litiges	19
Article 13. Notifications et mises en demeure	19
Article 14. Election de domicile.....	19
Article 15. Annexes	19
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF ET VALORISE DES MISSIONS CONFIEES A RTM.....	22
ANNEXE 3 : TABLEAU DES DOCUMENTS A REMETTRE	23
ANNEXE 4 : CCTP(s) RELATIF(s) AU(x) MARCHE(s) D'AMO.....	24

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A/** Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la Régie des Transports de Marseille la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Aux termes de l'article 2.18 de ce contrat, « la Régie assurera à la demande de l'Autorité Organisatrice des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre et plus généralement toute mission d'ingénierie ou de réalisation d'études dès lors que l'intervention de la Régie est rendue indispensable par son savoir-faire résultant de sa qualité d'exploitant, par les contraintes du processus d'exploitation et les nécessités techniques ».

- B/** Par la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de préparation à la mise en service décrite ci-après.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Cause Exonératoire** » désigne les faits ou circonstances constitutifs d'un « cas de force majeure » ou d'une « cause légitime », tels que définis à l'Article 9.

« **Contrat OSP** » désigne le contrat de service public conclu le entre MPM et la RTM, tel que défini à l'article 2 i) du Règlement OSP ; le Contrat vaut « cahier des charges » au sens de l'article 16 du décret n°85-891 du 16 août 1985.

« **Convention** » désigne la présente convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

« **MPM** » ou, indifféremment, le « **Maître d'Ouvrage** » désigne la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, constituant le maître d'ouvrage au sens de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

« **Opération** » désigne le projet du Maître d'Ouvrage, portant sur l'opération de prolongement du tramway rue de Rome et les opérations connexes au projet; le programme de l'Opération est présenté en Annexe 1.

« **Parties** » désigne MPM et la RTM en tant que parties à la Convention.

« **RTM** » désigne la Régie des Transports de Marseille (RTM), établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 10-12 avenue Clôt Bey - 13008 Marseille.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses Annexes ;

- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, le Convention prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles, Titres ou Annexes doivent s'entendre comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

L'ensemble de la Convention et des Annexes est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.3. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ la Convention,
- ♦ les Annexes dont la liste figure à l'Article 15.

ARTICLE 2. OBJET

MPM confie à la RTM, qui l'accepte, l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de préparation à la mise en service définie à l'Article 4 ci-après dans le cadre de la réalisation de l'Opération.

Cette prestation ne concerne que les missions n'entrant pas dans le champ d'application des marchés d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage passés par MPM (voir annexes 4.1, 4.2, 4.3, 4.4) et liés à l'opération de prolongement du tramway rue de Rome et des opérations connexes.

Sont joints en annexe à la présente convention les CCTP de ces marchés, décrivant les missions confiées aux titulaires.

Les prestations attendues de la part de RTM, concernent ses prérogatives liées à l'exploitation et à la maintenance du réseau tramway.

ARTICLE 3. ROLE DES PARTIES

3.1. Rôle de MPM

MPM est maître d'ouvrage de l'Opération et conserve cette qualité en exécution de la Convention.

3.2. Rôle de RTM

La RTM est l'assistant du maître d'Ouvrage. Il n'exerce aucune des prérogatives du Maître d'Ouvrage en exécution de la Convention.

La RTM est l'assistant du maître d'Ouvrage pour les missions liées à son domaine de compétence (exploitation, maintenance) et qui, par conséquent, ne sont pas déjà incluses dans les marchés d'AMO, passés par MPM. Il n'exerce aucune des prérogatives du Maître d'Ouvrage en exécution de la Convention.

3.3. Contexte :

MPM a le projet de prolonger la ligne de tramway existante entre le cours St Louis et Castellane, d'acquérir 6 rames Flexity Outlook de 42.5 m afin de garantir l'exploitation du nouveau réseau et de créer 1 station supplémentaire au niveau du triangle « Canebière » sur la ligne T2. Au niveau du terminus Arenc, une reconfiguration de l'arrière gare est prévue dans le périmètre de l'opération.

Cette opération est intitulée « Prolongement du tramway rue de Rome »

- ◆ Le maître d'œuvre pour la partie « infrastructure » est le groupement INEXIA/SAFEGE/FAYEL.
- ◆ L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'achat des 6 rames et les marchés complémentaires est le groupement SETEC TPI/ITS.
- ◆ L'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à la « Gestion et au Management de Projets » est le groupe SYSTRA.

Le marché de maîtrise d'œuvre infrastructure est composé de :

- ◆ une tranche ferme comprenant la mission AVP + les missions complémentaires de mai à août 2011, déjà réalisées ;
- ◆ une tranche conditionnelle comprenant les missions PRO (début 2012), ACT, VISA, EXE, OPC, DET + les missions complémentaires jusqu'à la mise en service prévue mi 2014.

Pour la partie « infrastructure » :

La RTM intervient en assistance à maîtrise d'ouvrage dès le début de la mission AVP et, lors des missions de la tranche conditionnelle et, ce jusqu'à la fin des garanties des équipements et systèmes mis en service dans le cadre du projet.

Dans le cadre des travaux réalisés dans les locaux de la station de métro Castellane, la RTM prend en charge la mission de coordination SSI (Système de Sécurité Incendie).

Pour le renouvellement de la GTC (Gestion Technique Centralisée), la RTM assure les missions suivantes :

- ◆ Assistance au MOE et au MOA pour la mise au point des cahiers de charge (spécifications fonctionnelles et techniques, relecture, vérifications sur site, etc.)
- ◆ Mise à disposition des informations nécessaires au bon déroulement de l'opération (DOE, documentation particulière sur les systèmes déjà en place sur son réseau tramway métro, bus, etc.),
- ◆ Participation à la validation des études d'EXE,
- ◆ Suivi des phases de développement en soutien au MOE,
- ◆ Participation à tous les essais (usine, plateforme, sites...) et recettes jusqu'à la réception :
 - Sur l'existant :
 - Fournit les matériels et logiciels nécessaires pour réaliser les validations et tests jugés nécessaires ou demandés par le titulaire (automate station, sous-station, etc.).
 - Fournit les équipes nécessaires pour réaliser les essais et recettes en plateforme et sur site,
 - Sur L'extension rue de Rome :
 - Fournit les procédures permettant au MOE d'affiner les plannings et d'organiser les travaux sur rue de Rome.

Pour la partie « matériel roulant » et les marchés complémentaires : la RTM intervient en assistance à maîtrise d'ouvrage dès la rédaction des pièces des marchés et, ce jusqu'à la fin des garanties des équipements et systèmes mis en service dans le cadre du projet.

Ces marchés sont principalement :

- ◆ Achat et mise en service de 6 rames Flexity Outlook.
- ◆ Achat et mise en service des équipements complémentaires :
 - Equipements du système d'aide à l'exploitation (SAE)
 - Equipements de signalisation ferroviaire
 - Equipements de signalisation routière
 - Equipements de billettique
 - Equipement d'Arrêt Automatique du Train (DAAT)

Les mises en conformité règlementaires (accessibilité) des 26 rames en service, seront traitées, le cas échéant, par avenant à la présente convention.

ARTICLE 4. MISSIONS

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de préparation à la mise en service confiée à la RTM est une assistance à caractère technique sur les aspects liés à l'exploitation et à la maintenance et qui recouvre les prestations décrites ci-après.

La RTM désignera Monsieur Alain PAWLUK dès la notification de la Convention, en qualité de chef de projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage chargé de l'exécution de la mission.

4.1. Montage de l'opération

Sans objet.

4.2. Programme

Sans objet.

4.3. Etudes

La RTM apporte son assistance à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en phase de conception, en ce qui concerne les points suivants :

- a. l'analyse des documents prévus au marché (AVP et Projet) remis par le maître d'œuvre en vue de la vérification de leur bonne exécution afin d'obtenir la décision du Maître d'Ouvrage (cf. Annexe 3)
- b. les avis RTM au bénéfice du MOA (MPM), sur les dossiers de consultation des entreprises concernant les marchés de travaux (DCE) établis par le Maître d'œuvre et sur leur conformité au projet et à l'exploitation attendue dans le cadre du programme, (cf. Annexe 3)
- c. la fourniture par RTM des données d'entrées, tenant compte des évolutions apportées par RTM depuis la remise des DOE et qui seront nécessaires au Maître d'œuvre pour le montage de ses dossiers et notamment des DCE travaux (cf. Annexe 3). Cette mission correspond à l'ensemble des frais de mise en œuvre de la fourniture des plans des infrastructures, équipements, réseaux, logiciels et tous systèmes et principes d'exploitation utilisés par la RTM dans le cadre de l'exploitation du réseau. Sont inclus dans ces frais, le coût des visites de site(s), à la demande du Maître d'ouvrage représenté par la DMET pour le compte de son AMO ou du Maître d'œuvre.
- d. La fourniture des plans d'investissements (montant et planning), de maintenance et de travaux, sous maîtrise d'ouvrage RTM, susceptibles d'impacter le projet, objet de la présente convention.
- e. La participation à des réunions, en tant qu'exploitant, de personnel des différents services RTM: commercial, exploitation, maintenance, projet, etc.
- f. L'assistance pour intégrer les contraintes liées à l'exploitation existante et clauses spécifiques liées aux essais des systèmes en exploitation,

- g. la spécification des exigences et contraintes d'exploitation et de maintenance pour les études et la réalisation des nouveaux équipements,
- h. donne un avis sur les choix techniques proposés par les entreprises notamment sur les aspects maintenabilité et maintenance des équipements.
- i. La mission de coordination SSI pour la phase étude des locaux ERP type GA de la station Castellane impactés :
 - a. La participation aux visites spécifiques au SSI et aux réunions préparatoires ;
 - b. Déclinaison pour ces locaux du concept de sécurité et mise à jour du cahier des charges fonctionnel de la station de Métro avec plan de zonage, système de supervision...)
 - c. Avis sur les DCE du marché de travaux relatif au SSI
- j. La mise à disposition de trains de travaux sur le site Métro.

4.4. Travaux

La RTM apporte son assistance à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en phase de travaux, en ce qui concerne les points suivants :

- a. la gestion des plans de prévention ;
- b. la formulation d'avis sur les choix techniques concernant les conditions de maintenance des équipements ;
- c. les contrôles et réceptions chez les fournisseurs, sur demande expresse de MPM.
- d. la coordination des phases de travaux des marchés sous maîtrise d'ouvrage MPM avec, les contraintes d'exploitation et de maintenance, et les ordres de travaux (OT) réalisés sous la responsabilité de RTM (Exploitant) ;
- e. la RTM vérifie la bonne application des mesures définies en phase de conception concernant les interventions sur les ouvrages en exploitation ;
- f. la gestion des consignations ;
- g. la participation aux réunions générales « travaux », liées à l'exploitation actuelle ;
- h. le suivi des avis des organismes réglementaires ;
- i. la rédaction des compléments au RSE et au PIS

- j. l'analyse du dossier des ouvrages exécutés (DOE) fourni par le maître d'œuvre, en fin d'exécution et qui devra comprendre notamment, en vue de l'exploitation des ouvrages, les notices de fonctionnement des ouvrages, ainsi que les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution ;
- k. la mise à disposition des installations, outillage ;
- l. la participation aux interventions, aux travaux de basculements et aux contrôles avant remise en exploitation ;
- m. la réalisation de Retrofit sur les équipements déjà en service.
- n. la mission de coordination SSI pour la phase travaux des locaux ERP type GA de la station Castellane impactés (conformité de la réalisation par rapport au cahier des charges)
- o. la mise à disposition de trains de travaux sur le site Métro.
- p. la mise à disposition des locaux nécessaires dans la station Métro « Castellane »

4.5. Réception – Essais - Mise en service – Suivi de Garantie

La RTM assiste le Maître d'Ouvrage pour la réception de l'ouvrage et l'obtention des autorisations nécessaires à la mise en service, ainsi que pour les essais. Elle veille au parfait achèvement de l'ouvrage et au maintien des droits et garanties de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Elle assure à ce titre notamment :

- a. la participation à la préparation aux essais prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation ;
- b. la préparation à la mise en service ;
- c. la participation aux essais ;
- d. la mise à disposition de matériels (rames, outillage et éléments logistiques divers...), du personnel nécessaire aux essais, ainsi que de l'énergie ; ces moyens sont placés sous la responsabilité pleine et entière du Maître d'œuvre ; la responsabilité de la RTM serait engagée en cas de non-respect des consignes du Maître d'œuvre dans les limites du règlement d'exploitation.
- e. la participation aux essais d'ensemble ;
- f. l'organisation de la marche à blanc sous sa responsabilité : documents préparatoires, contenu, suivi planning, mise à disposition de moyens humains et matériels ;

- g. l'assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages ;
- h. l'assistance au Maître d'ouvrage en cas de réception avec réserves, au suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves ;
- i. le conseil et l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en jeu des garanties et des assurances.
- j. La mission de coordination SSI pour la phase réception des locaux ERP type GA de la station Castellane impactés :
 - a. La collecte des fiches d'essais fonctionnels et des procès-verbaux justificatifs de la conformité aux normes des matériels installés par les entreprises.
 - b. La participation aux essais de réception et vérification du bon fonctionnement des fonctions de mises en sécurité / zones de mise en sécurité prévues dans la station de Métro Castellane
 - c. La mise à jour du dossier d'identité SSI de la station de Métro Castellane;
 - d. La participation à la visite éventuelle de la commission de sécurité.

ARTICLE 5. REMUNERATION

5.1. Conditions générales de la rémunération

La rémunération :

- a) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP
- b) résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) résulte du contenu de la mission tel que défini par l'Article 4,
- d) est établie sur la base des données connues au moment de la signature de la Convention.

5.2. Caractéristiques de l'Opération

Les caractéristiques de l'opération sont définies en annexe 1 intitulée « Programme de l'opération ».

Le délai global prévisionnel de l'opération est de 48 mois, dont 24 mois environ pour la phase travaux.

5.3. Montant de la rémunération

Le montant prévisionnel de rémunération est fixé au vu de l'Annexe 2 à la présente convention qui définit les temps travaillés estimés, nécessaires à la réalisation des prestations identifiées qui y figurent et qui les valorise au moyen des taux horaires fixés par le contrat d'obligation de service de transports publics urbains du 22 décembre 2010.

Ces taux horaires sont repris à l'article 5.4 ci-dessous dans le tableau de synthèse des rémunérations des catégories de personnel de la RTM.

La rémunération est actualisée conformément à l'article 6 de la présente convention.

Il s'agit d'un montant forfaitaire sous réserve des dispositions se rapportant aux pénalités et aux révisions de prix.

Pour faciliter et accélérer les procédures, RTM pourra faire appel, après accord de MPM, à des marchés de prestations existants à MPM ou à RTM pour conduire des études, expertises limitées... ; de même, des déplacements faisant partie de l'opération seront à prévoir.

Pour prendre en compte ces coûts, une enveloppe prévisionnelle de 5% du montant de la rémunération annuelle sera prévue, la consommation de cette enveloppe devra être justifiée en fin d'opération.

La présente convention comprend l'ensemble des frais de pré exploitation nécessaires à la mise en service de l'opération.

Les frais de pré exploitation valorisés en frais de main d'œuvre nécessaires à la réalisation des missions identifiées dans le cadre de la présente convention, comportent la fourniture du matériel (rames, outillage, éléments logistiques divers, etc.....) et de l'énergie nécessaire à la réalisation des essais.

Les formes de remises de documents attendus sont identifiées en Annexe 3 pour chacune des prestations et mentionnent les pénalités applicables au delà des délais prévus pour fournir les prestations demandées.

Le montant prévisionnel de rémunération, hors révision des taux horaires prévus par le contrat d'obligation de service de transports publics urbains du 22 décembre 2010 (annexe 2.18 est fixé à :

Total HT : **313 864,00 euros hors taxes**

T.V.A: **61 517,32 euros**

Total TTC: **375 381,22 euros TTC**

Arrêté en lettres : **Trois cent soixante quinze mille trois cent quatre vingt un euros et vingt deux centimes TTC.**

5.4. Répartition de la rémunération

La répartition de la rémunération par phases est la suivante :

PHASE	MONTANT EN EUROS HORS TAXES
Etudes	53 977 €
Travaux	137 910 €
Réception – Essais - Mise en service –	105 134 €
Garanties	16 842 €
TOTAL	313 864 €

La répartition de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HORAIRE HT	QUANTITE	TOTAL
Exécution	58 €	1073	62 234 €
Maîtrise	74 €	1724	127 576 €
Cadre ou chef de projet senior	105 €	854	89 670 €
TOTAL		3651	279 480 €

La répartition de la rémunération par catégories de commande ou des prestations réalisées par la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HT	QUANTITE	TOTAL
Train de travaux	2 560 €	4	10 240 €
Commande pour MR et exploitation			10 000 €
Total rémunération 5% / an (expertise, déplacements)			14 144 €
TOTAL			34 384 €

5.5. Modification

En cas d'évolution du programme de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, la Convention fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

- a) La rémunération est adaptée à partir d'une proposition de la RTM faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution ;
- b) Cet avenant intervient avant l'exécution des prestations supplémentaires.

ARTICLE 6. PAIEMENTS

La Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage est définie par les articles 4.15 et 4.21 du Contrat OSP (Rémunération C3).

Le règlement des sommes dues par l'Autorité Organisatrice, au titre de ces missions, se fera sur la base d'une facturation annuelle intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) du contrat OSP 10/1380, et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation annuelle est indexée chaque année, et pour la première fois au titre de l'exercice 2011, au moyen de la formule suivante :

$$C3_n = C3_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = \left[\frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)} \right]$$

C3_n = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) pour l'offre de service de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C3_{0n} = Rémunération des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch0 = valeur de Chn pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 du Contrat d'OSP soit 0,4948 »

A titre d'exemple pour 2 conventions en 2011 :

Coût Horaire € HT 2010 (Annexe 2.18 contrat OSP)		105,00 €	74,00 €	58,00 €	Total
		Nombre d'heures réalisées en 2011			
N° de convention		Heures Cadre	Heures Maîtrise	Heures Execution	
11/1446	Méto : réaménagement complet de la mezzanine St Charles	104			10 920,00 €
11/1448	Rénovations stations de Méto : Phase 1		62		4 588,00 €
TOTAL C3 en € 2010		104	62	0	15 508,00 €

Les INDICES			C3 ₂₀₁₁ =	15 508,00 €
Année de référence 2010				
So	103,33	L'application de la formule d'indexation ci-dessus conduit à :	A ₂₀₁₁ =	1,0215
Cho	0,495			
Année 2011			C3 ₂₀₁₁ =	15 841,42 €
So	105,20			
Cho	0,500			
			Indexation 2011	332,42

6.1. Décompte et solde

6.1.1 Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'Article 10.4, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors taxes.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

6.1.2 Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 7. DELAIS ET PENALITES

En cas de retard dans la présentation des documents, énumérés à l'annexe 3 de la présente convention, la RTM pourra subir des pénalités de retard. Leur montant, par jour calendaire de retard, est également fixé par cette même annexe.

Les pénalités pourront être appliquées, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

ARTICLE 8. CAUSES EXONERATOIRES

8.1 Définitions

8.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :

- d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 9.1.2 ;

b) ou d'une cause légitime, telle que définie à l'Article 9.1.3.

8.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

8.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- a) des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- b) du fait du Maître d'Ouvrage ;
- c) de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

8.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

8.3 Effets

8.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

8.3.2 MPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

8.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à MPM et à la RTM.

8.4 Fin de la Cause Exonératoire

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 9. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

MPM peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, la RTM sera remboursée de ses débours sur production de justificatifs.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION DIRECTE - DUREE - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

10.1. Attribution directe

La Convention est attribuée directement, sans publicité ni mise en concurrence préalables par MPM à la RTM, en application :

- a) De l'article 3-1° du code des marchés publics, dès lors que MPM exerce sur la RTM un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que l'activité de la RTM est principalement consacrée à MPM ;
- b) Du Contrat OSP conclu sans mise en concurrence conformément à l'article 5 du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dont la Convention est indissociable.

10.2. Durée

La durée prévisionnelle de la mission est de 48 mois.

10.3. Caractère exécutoire

La présente convention est exécutoire après signature des parties, transmission au Représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et notification à la RTM.

10.4. Achèvement de la mission

La date prévisionnelle d'achèvement de la mission est juillet 2015.

La mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- ♦ l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement;
- ♦ la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l'Article 4 de la Convention.

ARTICLE 11. CESSION DE LA CONVENTION - EVOLUTION DES COCONTRACTANTS

11.1 Toute cession de la Convention est interdite.

11.2 N'est pas considérée comme une « cession » au sens de la Convention :

- a) L'exercice par la RTM de sa faculté de sous-traitance ;
- b) L'opération par laquelle une autre personne morale se substituerait dans les droits et obligations de la RTM dès lors que (i) cette personne morale peut régulièrement remplir les obligations de la Régie au titre de la Convention et (ii) que cette substitution peut s'opérer sans publicité ni mise en concurrence ;
- c) La modification de la structure juridique de MPM.

11.3 Dans les cas de changement de la nature des cocontractants, la Convention sera exécutée par le(s) nouveau(x) cocontractants pour la période restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la Convention.

ARTICLE 12. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 13. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

A défaut de notification faite à la RTM par les représentants qualifiés de MPM et constatée par reçu, les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 14. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les Annexes de la Convention sont énumérées ci-après.

N°	Intitulé
1	Programme de l'Opération.
2	Tableau récapitulatif et valorisé des missions confiées à la RTM dans le cadre de son assistance à Maîtrise d'ouvrage.

3	Tableau des documents à remettre comportant le nombre de documents, les délais et les pénalités applicables en cas de retard de production.
4	C.C.T.Ps relatifs aux marchés d'AMO passé avec SETEC, INEXIA et SYSTRA par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

La Régie des Transports de Marseille

ANNEXE 1 : PROGRAMME DE L'OPERATION

**Intitulé : PROLONGEMENT DU TRAMWAY CANEBIERE-ROME-CASTELLANE
(voir PJ)**

Conducteur d'opération : Direction MEtro Tramway

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF ET VALORISE DES MISSIONS
CONFIEES A RTM**

ANNEXE 3 : TABLEAU DES DOCUMENTS A REMETTRE

(Comportant le nombre de documents, les délais et les pénalités applicables en cas de retard de production)

ANNEXE 4 : CCTP(S) RELATIF(S) AU(X) MARCHE(S) D'AMO